

**Henry DORBES**

Gérant Associé d'Acting-finances
hdorbes@acting-finances.com
 06 74 78 47 99

Spécialiste des outils de contrôle de gestion, de la maîtrise des coûts, du pilotage de la croissance et de son financement, il développe, depuis 2003, une activité de « Direction financière à temps partagé » au travers de la société Acting finances.

Les experts d'Acting-finances interviennent, de façon très souple (quelques jours par mois...), très opérationnelle (dans l'entreprise, pour faire...) et en facturant des honoraires (il ne s'agit pas de multi salariat).

Cette forme d'externalisation de la direction financière s'adresse à plusieurs types d'entreprises :

- ▶ Les jeunes entreprises qui cherchent à financer et piloter leur croissance ;
- ▶ Les filiales de Groupes qui souhaitent fiabiliser leur reporting et améliorer leur rentabilité ;
- ▶ Les PME & PMI qui doivent conduire un projet spécial (fusion / acquisition, croissance, ERP, transmission,...) ou qui rencontrent des difficultés.

A « quatre mains » avec :

**Olivier AVRIL**

Associé d'Acting-finances
oavril@acting-finances.com
 06 25 78 11 44

Acting
 Direction financière à temps partagé

40, rue du Plateau
 78210 Saint Cyr l'Ecole
 01 34 60 42 47
 06 74 78 47 99

www.acting-finances.com
 SARL au capital de 40 000 Euros
 SIRET : 479 281 412 00011

Comment financer le développement des entreprises innovantes, en 2006...

Grâce à de nombreuses aides, qui impliquent une gestion financière et comptable un peu particulière, beaucoup de jeunes entreprises peuvent envisager d'investir en R&D....

Depuis le début des années 2000, les gouvernements successifs se sont engagés dans une démarche visant à favoriser un plus grand usage de la recherche et développement « R&D » par les entreprises. Les différents constats montraient qu'il y avait urgence ! En effet, seules 36% des PME françaises se déclaraient innovantes contre une moyenne Européenne de 44%. Par ailleurs, l'objectif national et communautaire (Lisbonne) était d'atteindre 3% du PIB en dépenses de « R&D » à l'horizon 2010. Or, notre économie n'investissait que 2,2% du PIB en « R&D » en 2002. Pour atteindre un ratio de 3%, il fallait, au-delà de la simple croissance du PIB, accroître l'effort de près de 40% en 8 ans. Pour cela, plusieurs chantiers ont été mis en œuvre :

- ▶ Le rapprochement BDPME-ANVAR pour créer le Groupe OSEO, en 2005 ;
- ▶ La création d'agences nationales : pour la recherche « ANR » (en 2005) et pour l'innovation industrielle « AII » ;
- ▶ La création des pôles de compétitivité en 2005
- ▶ Le plan innovation, qui intègre à la fois des aides à la création et des aides au développement ;

Ce sont les mesures prises dans le cadre de ce plan et complétées par la loi de finance 2006 que nous allons présenter ci-après :

1) Bénéficiaire des avantages du statut de Jeune Entreprise Innovante « JEI » :

A) Créé par la loi de finances pour 2004, le statut de « JEI » s'adresse aux PME qui, à la clôture de leur exercice, remplissent simultanément les 5 conditions suivantes :

- ▶ Employer moins de 250 personnes et réaliser un chiffre d'affaires inférieur à 40 M€ (ou avoir un total de bilan < 27 M€) ;
- ▶ Être créée depuis moins de 8 ans ;
- ▶ Réaliser des dépenses de recherche représentant au moins 15% des charges totales de l'exercice ;
- ▶ Ne pas avoir été créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activité ou d'une reprise... ;
- ▶ Avoir son capital détenu à 50% au moins, de manière continue, par des personnes physiques, par une autre PME dont le capital est lui-même détenu pour 50% au moins par des personnes physiques ou par des associations ou fondations reconnues d'utilité publique à caractère scientifique... (Si des structures de financement, SUIR, FCPI, Société de capital risque, entrent au capital, celles-ci ne doivent pas être majoritaires...).

B) Pour bénéficier des avantages attachés au statut de « JEI », l'entreprise doit se déclarer spontanément à la Direction des services fiscaux dont elle dépend, sans formalisme imposé (les conditions d'éligibilité au statut doivent être réunies à la clôture de chaque exercice...).

C) Les dépenses retenues pour l'appréciation de la qualification de « JEI » (mini 15%) sont :

- ▶ Les dépenses de personnel, chercheurs et techniciens, directement et exclusivement affectés aux travaux de « R&D » ;
- ▶ Les autres dépenses de fonctionnement exposées pour ces mêmes travaux et évaluées forfaitairement à 75% des dépenses de personnel ci-dessus ;
- ▶ Les dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf et affectées directement à la réalisation d'opérations de recherche scientifique et technique et/ou des brevets acquis ;
- ▶ Les frais de dépôt et de maintenance des brevets et des frais de défense des brevets (actions en justice) dans la limite de 60 K€ par an
- ▶ Certaines dépenses de normalisation ou concernant des opérations confiées à des organismes de recherche publics ou privés agréés, des universités, des experts scientifiques ;

D) La « JEI » bénéficie d'avantages fiscaux :

- ▶ Exonération totale d'IS pour les résultats des 3 premiers exercices bénéficiaires (pas forcément consécutifs) et abattement de 50% pour les 2 exercices bénéficiaires suivants ;
- ▶ Exonération totale d'IFA, tant qu'elle est « JEI » ;
- ▶ Exonération possible, pendant 7 ans, de taxe foncière et/ou de taxe professionnelle ;
- ▶ Sous certaines conditions, exonération des plus values de cession des parts ou actions des « JEI » détenues par des personnes physiques ;
- ▶ Pour les « JEI » créées depuis le 1^{er} janvier 2004, remboursement immédiat du crédit d'impôt recherche de l'année de création et des deux années suivantes ;

E) La « JEI » bénéficie d'exonération de cotisations sociales patronales de sécurité sociale (hors retraite complémentaire) pour les personnels participant à la recherche. L'avantage est également ouvert aux mandataires sociaux relevant du régime général de la sécurité sociale s'ils exercent dans l'entreprise, une activité de recherche ou de gestion de ce projet...

F) Les cumuls possibles : Le statut de « JEI » est cumulable avec le crédit d'impôt recherche. En revanche, ce cumul est impossible avec les autres dispositifs d'exonération prévus en faveur des entreprises nouvelles, des reprises d'entreprises en difficulté, des entreprises exerçant en zones franches urbaines ou pôles de compétitivité...

2) Utiliser judicieusement le Crédit d'Impôt Recherche « CIR » :

Il s'agit d'une mesure fiscale destinée à favoriser l'effort de recherche des entreprises (« JEI » ou non). Depuis 2004, il est pérennisé et adapté pour mieux répondre aux besoins des PME et constituer un élément fiable du plan de financement de l'entreprise innovante.

Il concerne principalement les dépenses de veille technologique, les moyens humains et matériels affectés à la recherche, la recherche sous-traitée, les brevets et leur défense... Depuis 2006, les dépenses relatives à la première année d'emploi d'un titulaire de doctorat seront prises en compte pour le double de leur montant (sous certaines conditions...), le plafond des frais de défense des brevets est porté à 120 K€.

Le « CIR » est une réduction d'impôt plafonnée à 10 M€, à partir de 2006, (contre 8 M€ jusqu'en 2005) par entreprise et par an. Le « CIR » est soit imputé sur l'impôt (IS) à payer, soit remboursé au terme de la troisième année. Le remboursement est immédiat pour les « JEI » et pour les jeunes entreprises de moins de 5 ans.

La réduction d'impôt est la somme de 2 composantes : l'une en volume et l'autre en accroissement :

- ▶ La part en volume égale à 5% des dépenses de « R&D » engagées sur une année jusqu'en 2005 et 10% à partir de 2006 ;
- ▶ plus la part en accroissement égale à 45% en 2005 et 40% à partir de 2006 de ces mêmes dépenses, minorée de la moyenne des dépenses de même nature des 2 années précédentes.

3) Faire appel aux Fonds Communs de Placement dans l'Innovation « FCPI » :

Ils ont été créés pour dynamiser le financement de l'innovation dans les PME et permettre aux particuliers d'investir indirectement (via un fonds commun) dans l'innovation. Les « FCPI » émettent des valeurs mobilières qui sont investies pour 60% de leurs actifs dans des sociétés innovantes de moins de 500 personnes et non cotées (Qualification par OSEO...).

Les personnes physiques investissant dans des « FCPI » bénéficient d'avantages fiscaux :

- ▶ Réduction d'impôt de 25% du montant souscrit, dans la limite de 12 K€ par an pour un célibataire et 24 K€ pour un couple ;
- ▶ Exonération d'impôt sur les plus values lors de la cession. La loi de finance 2006 a prorogé de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2010, cette réduction d'impôt.

4) Quels sont les atouts de la société unipersonnelle d'investissement à risque « SUIR » :

La loi de finance 2004 a créé un nouvel outil d'investissement pour les investisseurs individuels ou « Business Angels ». Il s'agit de la Société Unipersonnelle (associé unique) d'Investissement à Risque « SUIR » qui permet d'apporter leurs capitaux et leur expérience aux jeunes entreprises, notamment innovantes, en bénéficiant d'une exonération d'IS et d'IFA pendant 10 ans, et d'IR (sur les dividendes) pendant la même durée.

L'objet social exclusif de la « SUIR » est l'apport de fonds propres, uniquement en numéraire, au capital de sociétés nouvelles (créées depuis moins de 5 ans), soumises à l'IS, établies dans un Etat de la CEE, dont les titres ne sont pas cotés sur un marché réglementé et ayant une activité industrielle, commerciale ou artisanale... La « SUIR » peut aussi consentir, aux sociétés dans lesquelles elle a investi, des avances en compte courant (dans la limite de 15% de leur actif brut comptable) ou des apports d'autres éléments (dans la limite de 5% de leur actif brut comptable).

Depuis le 1^{er} janvier 2006, le seuil minimum de 5% de détention du capital a été supprimé et le seuil maximum a été porté de 20 à 30% des droits financiers et des droits de vote des sociétés dans lesquelles elles investissent. Toutefois, l'associé unique de la « SUIR » et les membres de son groupe familial, ne peuvent pas exercer des fonctions dirigeantes dans les sociétés dans lesquelles la « SUIR » investit.

5) Les mesures incitatives à la création d'entreprises innovantes :

Le ministère délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche <http://www.recherche.gouv.fr/technologie> mène avec continuité des actions en faveur de l'innovation :

- ▶ Le concours national d'aide à la création d'entreprises innovantes ...
- ▶ Les incubateurs liés à la recherche publique, offrent un appui pour l'hébergement et en matière de formation, de conseil et de financement...
- ▶ Les fonds d'amorçage, mis en place avec l'aide des pouvoirs publics, sont spécialisés dans l'apport en capital à des entreprises innovantes...
- ▶ Les conventions d'intégration de jeunes diplômés (ingénieurs et docteurs)
- ▶ La participation des chercheurs à une entreprise innovante...
- ▶ Les pôles de compétitivité...
- ▶ La création du Groupe OSEO en juin 2005 (www.oseo.fr) a permis de regrouper les compétences de BDPME, de SOFARIS et de l'ANVAR. Sa mission est d'accompagner et de financer la création et le développement des PME innovantes.

6) Définitions et comptabilisation des Frais de Recherche et Développement « F.R&D » :

Selon le Conseil National de la Comptabilité, on peut distinguer 3 catégories de « F.R&D » :

- ▶ Les travaux de recherche fondamentale qui ont pour objectifs d'organiser en « lois générales » les faits dégagés de nombreuses analyses... Ils sont **toujours** portés en charges de l'exercice et ne peuvent pas être activés.
- ▶ Les travaux de recherche appliquée qui permettent de discerner les applications possibles des résultats d'une recherche fondamentale...
- ▶ Les travaux de développement fondés sur des connaissances obtenues par la recherche ou l'expérience et effectués en vue d'une production...

D'après l'art 19 du décret du 29/11/83, « Les frais de recherche appliquée et de développement peuvent être inscrits à l'actif du bilan, au poste correspondant, à la condition de se rapporter à des projets nettement individualisés ayant de sérieuses chances de rentabilité commerciale ».

En règle générale, les « F.R&D » sont enregistrés dans les charges de l'exercice au cours duquel ils sont engagés (Règle de prudence liée au caractère aléatoire de la « R&D »). A titre exceptionnel, les « F.R&D » peuvent être activés, si les conditions suivantes sont remplies :

- ▶ Les projets sont nettement individualisés et leur coût distinctement établi pour être réparti dans le temps ;
- ▶ Chaque projet doit avoir de sérieuses chances de réussite technique et de rentabilité commerciale.

Chaque projet doit être évalué à son coût de production (Coûts directs + coûts indirects...). Le rattachement des charges doit toujours être justifiable.

- ▶ L'inscription dans les comptes : Elle se fait en créditant le compte de produits « 723 » et en débitant le compte d'actif « 203 » ;
- ▶ L'amortissement des « F.R&D » : Il doivent être amortis dès qu'il sont commercialisés selon un plan d'une durée maximale de 5 ans. (compte 6811 à 2803)
- ▶ Sort des projets : Si échec du projet, l'amortissement complet (résiduel) doit être immédiat. Si réussite sans prise de brevet, le plan d'amortissement est appliqué normalement. Si réussite avec prise de brevet, la valeur du brevet est au plus égale à la fraction non amortie des « F.R&D » immobilisés (brevets à amortir sur 5 ans minimum).

Cet article est un travail de synthèse réalisé par l'équipe d'Acting-finances. Nos experts peuvent vous aider à mettre en œuvre ces différentes mesures ou à rechercher les aides qui vous concernent ...